

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/133
18 septembre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quatrième session

DOCUMENT
INDEX UNIT
2 NOV 1951
MASIER

Traités et instruments internationaux
relatifs à la protection des minorités

1919 - 1951

Mémoire du Secrétaire général

51-42155

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
A. Introduction	1
B. Traités et autres instruments internationaux relatifs aux minorités conclus après la première guerre mondiale	
a) Généralités	2
b) Les accords relatifs aux minorités dans leurs rapports avec la législation nationale	3 - 7
c) Statut international des accords relatifs aux minorités	8 - 12
d) Octroi aux minorités d'une autonomie locale	13 - 18
e) Protection de la vie et de la liberté de tous les citoyens et garantie du libre exercice de la religion	19 - 28
f) Egalité devant la loi. Droits civils et politiques	29 - 42
g) Protection de la nationalité	43 - 50
h) Protection du statut familial ou personnel	51 - 56
i) Emploi des langues	
i) Emploi des langues dans les relations sociales en général	57 - 63
ii) Emploi des langues dans les tribunaux	64 - 69
iii) Emploi des langues dans les institutions sociales et religieuses et dans les établissements d'enseignement	70 - 71
j) Institutions sociales et charitables, établissements religieux et établissements d'enseignement	72 - 75
i) Institutions religieuses et charitables	76 - 83
ii) Lieux sacrés	84 - 88
iii) Enseignement et affectation de fonds publics à des fins d'éducation, de religion et de charité	89 - 105
k) Liberté de la personne, liberté de circulation et d'émigration	106 - 109
C. Mandats de la Société des Nations	110 - 113
D. Traités et instruments internationaux consécutifs à la Deuxième guerre mondiale	114

Paragrapbes

- | | |
|---|-----------|
| a) Garanties générales relatives aux droits de l'homme et aux mesures discriminatoires | 115 - 133 |
| b) Garanties concernant particulièrement les territoires sous tutelle | 134 - 148 |
| c) Dispositions particulières relatives aux mesures discriminatoires et aux minorités qui figurent dans d'autres instruments que les Accords de tutelle | 149 - 154 |

TRAITES ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS
A LA PROTECTION DES MINORITES 1919-1951

A. INTRODUCTION

1. L'objet du présent mémoire est de présenter sous une forme concise les principaux types de dispositions concernant la protection des minorités, que l'on rencontre dans les traités et les autres instruments conclus depuis la fin de la première guerre mondiale. Dans certains des cas visés, les dispositions citées ne sont plus en vigueur actuellement. La question de la validité des traités relatifs aux minorités a été traitée dans un précédent mémoire du Secrétaire général (document E/CN.4/367 et Add.1).

B. TRAITES ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX MINORITES
CONCLUS APRES LA PREMIERE GUERRE MONDIALE

a) Généralités

2. Les traités et instruments visant à protéger les minorités, et conclus dans les années qui ont suivi la fin de la première guerre mondiale, s'inspirent pour la plupart des mêmes principes généraux. Un grand nombre de leurs articles sont rédigés en termes identiques. Ces traités s'attachent à régler les problèmes des minorités de deux manières; d'une part, ils proclament, comme principe général, qu'aucune discrimination ne doit être pratiquée contre les ressortissants des Etats intéressés, notamment contre les minorités de race, de nationalité, de langue ou de religion; d'autre part, ils reconnaissent et définissent expressément certains droits et privilèges qui doivent être accordés aux minorités, particulièrement en matière de liberté religieuse, d'emploi des langues et d'institutions sociales ou culturelles.

b) Les accords relatifs aux minorités dans leurs rapports avec la législation nationale

3. Les traités conclus à la fin de la première guerre mondiale contiennent habituellement une clause spécifiant que les dispositions relatives aux minorités l'emportent sur les lois et les règlements ordinaires de l'Etat.

4. Ainsi, l'article 62, qui figure à la section V de la partie III (protection des minorités) du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche, a la teneur suivante :

"L'Autriche s'engage à ce que les stipulations contenues dans la présente section soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles".

5. On trouve des engagements du même ordre, en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des minorités, à l'article 49 du Traité de paix de Neuilly avec la Bulgarie (1919), à l'article 54 du Traité de paix de Trianon avec la Hongrie (1920), à l'article 37 du Traité de paix de Lausanne avec la Turquie (1923), ainsi que dans les traités relatifs aux minorités (article 1 du Traité de Versailles conclu avec la Pologne en 1919, article 1 du Traité de Saint-Germain-en-Laye conclu avec la Tchécoslovaquie en 1919, article 1 du Traité de Saint-Germain-en-Laye conclu en 1919 avec le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, article 1 du Traité de Paris conclu avec la Roumanie en 1919 et article 1 du Traité de Sèvres conclu avec la Grèce en 1920).

6. Aux termes des articles 65 et 73 de la Convention relative à la Haute-Silésie, l'Allemagne et la Pologne ont pris l'une et l'autre un engagement semblable.

7. Les Déclarations relatives à la protection des minorités, faites devant le Conseil de la Société des Nations par l'Albanie le 2 octobre 1921, la Lithuanie, le 12 mai 1922, et l'Irak, le 30 mai 1932, reprennent dans leur article premier, avec de minimes différences de rédaction, cette même disposition. ¹⁾

1) On trouvera les textes de tous ceux de ces instruments qui sont antérieurs à 1924 dans le document suivant de la Société des Nations :
Doc. C.L.110.1927.I Annexe.

c) Statut international des accords relatifs aux minorités

8. On trouve dans la plupart des traités relatifs aux minorités un article par lequel les Etats intéressés renoncent à se prévaloir du fait que les dispositions relatives aux minorités sont des questions purement intérieures et reconnaissent la juridiction des organes internationaux.

9. Des articles, reconnaissant expressément la juridiction du Conseil de la Société des Nations et de la Cour permanente de Justice internationale en matière d'application des clauses relatives aux minorités, se rencontrent, sous une forme identique ou très voisine, dans le Traité de paix avec l'Autriche signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919 (article 69), dans le Traité de paix avec la Bulgarie signé à Neuilly en 1919 (article 57), dans le Traité de paix avec la Hongrie, signé à Trianon en 1920 (article 60), dans le Traité de paix avec la Turquie signé à Lausanne en 1923 (article 44), dans le Traité de Sèvres avec la Grèce en 1920 (article 16) dans le Traité de Versailles conclu en 1919 avec la Pologne (article 12), dans les traités

conclus en 1919 à Saint-Germain-en-Laye avec le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (article 11) et avec la Tchécoslovaquie (article 14), dans le Traité de Paris conclu le 9 décembre 1919 avec la Roumanie (article 12), dans la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie (article 72), dans les Déclarations relatives aux minorités faites le 2 octobre 1921 par l'Albanie (article 7), le 12 mai 1922 par la Lithuanie (article 9) et le 30 mai 1932 par l'Irak (article 10).

10. Pour donner un exemple de la teneur habituelle de ces dispositions, on peut citer l'article 60 du Traité de paix avec l'Égypte signé à Trianon en 1920:

"La Hongrie agréé que les stipulations des articles précédents de la présente Section, dans la mesure où elles affectent des personnes

appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

Les Puissances alliées et associées représentées dans le Conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

"La Hongrie agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

"La Hongrie agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinions, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement hongrois et l'une quelconque des Puissances alliées et associées, ou toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement hongrois agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte."

11. On peut comparer ce texte avec les dispositions moins précises qui figurent à l'article 7 de la Déclaration de la Finlande relative aux Iles d'Aland du 27 juin 1921 et à la procédure envisagée dans les Déclarations relatives aux minorités faites devant le Conseil de la Société des Nations, par l'Estonie le 17 septembre 1923 (CL.110. 1927, I Annexe page 14) et par la Lettonie le 7 juillet 1923 (ibid. page 32).

12. La Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie institue dans sa troisième partie (articles 147 à 158), une procédure spéciale ayant trait au droit de pétition et aux voies de recours à la Société des Nations. (On trouvera des détails à ce sujet dans le document E/CN.4/Sub.2/126).

d) Octroi aux minorités d'une autonomie locale

13. Quelques-uns des traités ou instruments relatifs à la protection des minorités prévoient l'octroi aux minorités d'une certaine autonomie locale.

14. Dans les accords auxquels elle a souscrit en ce qui concerne les Iles d'Aland, la Finlande reconnaît ces Iles comme une communauté autonome et garantit à la population la préservation de sa langue, de sa culture et de ses traditions locales suédoises. La langue suédoise est placée dans une position prépondérante; des dispositions spéciales concernant l'achat de propriétés immobilières, les droits de citoyen et le régime fiscal visent à aider la population locale à conserver son caractère propre. La Finlande s'engage à introduire à bref délai dans la loi d'autonomie des Iles d'Aland du 7 mai 1920 les garanties suivantes :

"Le Landsting et les Communes d'Åland ne sont dans aucun cas obligés d'entretenir ou de subventionner d'autres écoles que celles où la langue d'enseignement est le Suédois. Dans les établissements scolaires de l'État l'enseignement se fera également dans la langue suédoise. Sans le consentement de la commune intéressée, la langue finnoise ne peut être enseignée dans les écoles primaires entretenues ou subventionnées par l'État ou par la commune.

"Lorsqu'un immeuble situé à Åland est vendu à une personne qui n'a pas son domicile légal dans la province, toute personne y domiciliée également, ou le Conseil de Province ou bien la commune dans laquelle l'immeuble est situé, a le droit de racheter l'immeuble à un prix qui, en l'absence d'accord, sera fixé par le tribunal de première instance (Hardastatt), en tenant compte du prix courant.

"Des prescriptions détaillées seront fixées par une loi spéciale concernant la procédure du rachat et de la priorité entre plusieurs offres.

"Cette loi ne peut être modifiée, interprétée ou abrogée que dans les mêmes conditions que la loi d'autonomie.

"Les immigrants dans l'Archipel d'Åland jouissant des droits de citoyen en Finlande n'acquerront le droit de suffrage communal et provincial dans les Îles qu'après cinq ans de domicile légal.

"Ne seront pas considérés comme immigrants les personnes qui ont eu précédemment cinq ans de domicile légal dans les Îles d'Åland.

"Le gouverneur des Îles d'Åland sera nommé par le Président de la République Finlandaise d'accord avec le Président du Landsting des Îles d'Åland. Au cas où cet accord ne pourrait se réaliser, le Président de la République choisira le gouverneur sur une liste de cinq candidats, désignés par le Landsting et présentant les garanties requises pour la bonne administration des Îles et la sécurité de l'État.

"La province d'Åland aura le droit d'employer pour ses besoins 50 pour cent des revenus de l'impôt foncier, outre les revenus prévus par l'article 21 de la loi d'autonomie.

"Le Conseil de la Société des Nations veillera à l'application des garanties prévues. La Finlande transmettra au Conseil de la Société des Nations, avec ses observations, toutes plaintes ou réclamations du Landsting d'Aland au sujet de l'application des garanties susdites, et le Conseil pourra, au cas où la question serait de nature juridique, consulter la Cour internationale de Justice".

15. Des dispositions de portée plus limitée qui prévoient certaines formes d'autonomie locale se rencontrent dans quelques autres traités.

16. Le Traité relatif aux minorités conclu avec la Tchécoslovaquie à Saint-Germain-Laye, contient quatre articles qui prévoient l'institution d'un régime spécial en Ruthénie.

Le territoire des Ruthènes au sud des Carpates devait être organisé dans les frontières qui avaient été fixées, sous la forme d'une unité autonome, pourvue de la plus large autonomie compatible avec l'unité de l'Etat tchécoslovaque (article 10).

Ce territoire devait être doté d'une Diète autonome, exerçant le pouvoir législatif en matière de langue, d'instruction et de religion ainsi que pour les questions d'administration locale et pour toutes autres questions que les lois de l'Etat tchécoslovaque lui attribueraient. Il devait avoir à sa tête un Gouverneur, nommé par le Président de la République tchécoslovaque, mais responsable devant la Diète ruthène (article 11).

Les fonctionnaires du territoire des Ruthènes devaient être choisis, autant que possible, parmi les habitants de ce territoire (article 12), et ce territoire devait avoir une représentation équitable à l'Assemblée législative de la République tchécoslovaque (article 13).

17. Par l'article 11 du Traité de Paris de 1919, relatif aux minorités, la Roumanie se déclarait prête à "accorder sous le contrôle de l'Etat roumain, aux communautés des Szeckler et des Saxons, en Transylvanie, l'autonomie locale, en ce qui concerne les questions religieuses et scolaires."

18. Aux termes de l'article 12 du Traité de Sèvres de 1920, la Grèce convenait d'accorder sous le contrôle de l'Etat hellénique aux communautés des Valaques du Pinde, l'autonomie locale en ce qui concerne les questions religieuses, charitables ou scolaires. A l'article 13 dudit Traité, la Grèce s'engageait en outre à reconnaître et à maintenir les droits traditionnels et les libertés dont jouissaient les communautés monastiques non grecques du Mont Athos d'après les dispositions de l'article 62 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878.¹⁾

1/ Parmi les dispositions qui figurent dans des instruments conclus après la deuxième guerre mondiale, on peut également citer le paragraphe 2 de l'accord intervenu à la date du 5 septembre 1946 entre les Gouvernements italien et autrichien (voir le paragraphe 152 ci-dessous).

e) Protection de la vie et de la liberté de tous les citoyens et
garantie du libre exercice de la religion.

19. Les traités et autres instruments que nous examinons ici, comportent tous un article conçu en termes généraux disposant que tous les habitants de l'Etat intéressé, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion, auront droit à une pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté et au libre exercice de leurs croyances ou religion.

20. Ainsi, l'article 50 du Traité de paix signé en 1919 à Neuilly avec la Bulgarie, a la teneur suivante : "La Bulgarie s'engage à accorder à tous les habitants de la Bulgarie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion. Tous les habitants de la Bulgarie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public ou les bonnes moeurs."

21. Les traités ci-après contiennent des dispositions analogues :

Traité de paix avec l'Autriche (article 63) signé en 1919 à Saint-Germain-en-Laye.

Traité de paix avec la Hongrie signé en 1920 à Trianon (article 55)

Traité de paix avec la Turquie signé en 1923 à Lausanne (article 38)

Traité de Versailles conclu avec la Belgique le 28 juin 1919 (article 2)

Traité de Saint-Germain-en-Laye conclu en 1919 avec la Tchécoslovaquie
(article 2)

Traité de Saint-Germain-en-Laye conclu en 1919 avec le Royaume des Serbes,
Croates et Slovènes (article 2)

Traité de Paris conclu le 9 décembre 1919 avec la Roumanie (article 2)

Traité de Sèvres conclu en 1920 avec la Grèce (article 2)

Déclaration faite par la Lituanie le 12 mai 1929 (article 2)

Déclaration faite par l'Irak le 30 mai 1932 (article 2)

Convention Germano-Polonaise relative à la Haute-Silésie, signée en 1922
(articles 66, 83, 84-96)

22. Le statut du Sandjak d'Alexandrette, adopté le 29 mai 1937 par le Conseil de la Société des Nations, contient à l'article 25 une disposition analogue.

23. L'article 2 de la Déclaration faite le 2 octobre 1921 par l'Albanie, est conçu en termes identiques, mais il comporte en plus à la fin du paragraphe relatif au libre exercice de la religion la disposition particulière suivante : "Ils auront le droit de changer de religion".

24. La Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie conclue en 1922, contenait des dispositions de caractère général figurant aux articles 66 et 83, et traitait, sous une forme plus détaillée, la question du libre exercice de leur religion par les minorités. Un chapitre entier (chapitre XII comprenant 13 articles) était consacré aux questions concernant la religion et les organisations ou institutions religieuses. Les rapports de l'Etat avec les cultes (religions organisées) devaient, les représentants autorisés de ces cultes ayant été entendus, être réglés par une loi (article 84). Tous les cultes, les paroisses et les communautés israélites existants et reconnus dans le territoire plébiscité devaient continuer à être reconnus; ils devaient cependant, le cas échéant, se conformer en ce qui concerne leur organisation à toutes lois qui seraient promulguées pour maintenir l'ordre public et les bonnes moeurs, (article 93). Les ecclésiastiques et autres fonctionnaires d'églises, devaient pouvoir conserver leurs fonctions présentes et les exercer sans entraves (article 94).

Les cultes, les paroisses et les communautés israélites, ainsi que les ordres et congrégations, devaient avoir le droit d'administrer leurs affaires et de diriger et surveiller leurs institutions en toute liberté, sous réserve des lois promulguées pour maintenir l'ordre public et les bonnes moeurs; ils étaient libres de se servir de la langue de leur choix pour toutes leurs affaires d'administration intérieure, ainsi que pour le service divin, le soin des âmes et l'instruction religieuse (articles 86 et 87).

Tous les habitants du territoire plébiscité devaient avoir droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne serait pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs (articles 85)^{1/}

25. Certains des traités relatifs aux minorités conclus par des pays où se trouvait une minorité israélite considérable, contenaient des dispositions particulières au sujet des pratiques religieuses.

^{1/} Voir également ci-dessous les paragraphes 76 à 81, qui ont trait aux institutions religieuses.

26. C'est ainsi que le Traité relatif aux minorités polonaises signé à Versailles disposait à l'article 11 :

"Les juifs ne seront pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne devront être frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour du Sabbat. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas les juifs des obligations imposées à tous les ressortissants polonais en vue des nécessités du service militaire, de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

"La Pologne déclare son intention de s'abstenir de prescrire ou d'autoriser des élections, soit générales, soit locales, qui auraient lieu un samedi; aucune inscription électorale ou autre ne devra obligatoirement se faire un samedi".

27. L'article 71 de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie est conçu en termes semblables; il en est de même de l'article 8 de la Déclaration faite par la Lithuanie le 12 mai 1922.

28. L'article 10 du Traité relatif aux minorités signé par la Grèce à Sèvres, en 1920, contient des dispositions plus brèves et d'une portée plus limitée, mais d'un caractère analogue. "Dans les villes ou districts où réside une proportion considérable de ressortissants grecs de religion juive, le Gouvernement grec s'engage à ce que les juifs ne soient pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne soient frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour du Sabbat."^{1/}

F. Egalité devant la loi. Droits civils et politiques

29. La plupart des traités et autres instruments conclus après la première guerre mondiale interdisent en termes généraux toute distinction entre les ressortissants de race, de langue ou de religion différentes, en ce qui concerne l'égalité devant la loi, la jouissance des droits civils et politiques et notamment l'admission

^{1/} Consulter également à cet égard les accords ci-après conclus après la deuxième guerre mondiale : le Traité de paix avec l'Italie, de 1947 (articles 15 et 19), l'Accord austro-italien du 5 septembre 1946, le Statut permanent du Territoire Libre de Trieste (article 4), les Traités de paix de 1947 avec la Roumanie (article 3), la Bulgarie (article 2), la Hongrie (article 2) et la Finlande (article 6), (Section D ci-dessous, paragraphes 117, 118, 122, 152) et les Accords de Tutelle et les autres Accords ayant trait à des territoires non autonomes (paragraphes 124, 125, 127, 128, 130, 132, 141-147 ci-dessous. Voir plus loin la section j) concernant les dispositions relatives aux institutions religieuses et aux lieux saints.

aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries ainsi que le libre usage en toutes circonstances d'une langue autre que la langue officielle du pays en cause.

30. L'article 66 du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye avec l'Autriche dispose :

"Tous les ressortissants autrichiens sont égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

"La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant autrichien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries."

Le 3ème paragraphe de cet article traite de l'usage d'une langue quelconque (voir la section i) ci-dessous).

31. On rencontre des dispositions semblables dans les traités et instruments suivants :

Traité de Neuilly (Bulgarie) article 53

Traité de Trianon (Hongrie) article 58,

Traité de Versailles (Pologne) article 7

Traité de Saint-Germain-en-Laye (Tchécoslovaquie) article 7

Traité de Saint-Germain-en-Laye (Royaume des Serbes, Croates et Slovénes) article 7

Traité de Paris 1919 (Roumanie) article 8

Traité de Sèvres 1920 (Grèce) article 7

Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, 1922,
articles 67 et 75

Déclaration relative aux minorités faite par l'Albanie en 1921 (article 4)

Déclaration relative aux minorités faite par la Lithuanie en 1922
(article 4)

Déclaration au sujet des minorités faite par l'Irak en 1932 (article 4)

Statut du Sandjak d'Alexandrette, 1937 (article 26)

32. La déclaration de l'Albanie prévoit expressément qu'un système électoral tenant compte des droits des minorités de race, de religion et de langage sera appliqué en Albanie.

33. La déclaration de l'Irak contient également à l'article 4 la disposition suivante :

"Le système électoral assurera une représentation équitable aux minorités de race, de religion ou de langue en Irak."

34. Le Statut du Sandjak d'Alexandrette prévoit à l'article 32 que "les élections à l'Assemblée législative se feront suivant un système de représentation proportionnelle, dont les modalités seront réglées par la loi fondamentale.

"Les minorités seront équitablement représentées dans les emplois publics dans toute la mesure compatible avec les besoins d'une bonne administration."

35. Les deux premiers paragraphes de l'article 39 du Traité de Lausanne de 1923 contiennent les dispositions suivantes :

"Les ressortissants turcs appartenant aux minorités non musulmanes jouiront des mêmes droits civils et politiques que les musulmans.

"Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, seront égaux devant la loi".

Aux termes de l'article 45, les droits reconnus aux minorités non musulmanes de la Turquie étaient également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire.

36. La Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie consacre un chapitre entier (chapitre II, articles 75 et 83) aux droits civils et politiques; il interdit toutes pratiques discriminatoires en matière de législation ou d'administration, de traitement de la part des autorités de l'Etat ou des fonctionnaires, d'exercice du droit de vote, d'admission aux emplois publics et aux établissements publics, de droit d'association et de création de fondations, de droits de publication, d'exercice des professions agricoles, commerciales ou industrielles, de création, direction et administration d'institutions charitables, religieuses, culturelles ou sociales, de protection de la vie et de la liberté des citoyens.

37. L'article 75 garantit à tous les habitants des deux parties du territoire plébiscité l'égalité devant la loi et la jouissance des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langage ou de religion.

Toutes dispositions législatives et administratives établissant un traitement différentiel à l'égard des ressortissants appartenant à une minorité sont interdites, notamment en ce qui concerne la fourniture de denrées alimentaires, de combustibles, de papier à journaux, la répartition des moyens de transport, l'attribution de locaux à des particuliers, des sociétés ou des associations, les mesures ayant trait à la répartition du sol ou à l'octroi d'autorisations officielles relatives à la mutation de la propriété et de la possession immobilières. Les ressortissants appartenant à des minorités doivent jouir de la part des autorités et des fonctionnaires du même traitement que les autres ressortissants; lesdits fonctionnaires ne doivent pas les traiter avec mépris ni omettre de les protéger contre des actes punissables.

38. Aux termes de l'article 76 les ressortissants appartenant à des minorités ne doivent pas être désavantagés dans l'exercice de leur droit de vote. Il est spécifié notamment que la connaissance ou la pratique de la langue officielle ne doit pas être exigée d'eux à cet égard.

39. L'article 77 dispose : "Tous les ressortissants seront traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, y compris les grades de l'armée, ainsi qu'aux établissements publics, et en ce qui concerne l'octroi de diplômes, distinctions, etc."

40. L'article 78 précise que les ressortissants appartenant à des minorités doivent jouir des mêmes droits que les autres ressortissants en ce qui concerne le droit d'association ou de réunion et la création de fondations.

Le fait que des associations se consacrent aux intérêts des minorités en ce qui concerne leur langue, leur culture, leur religion, leur caractère ethnique ou leurs relations sociales ne peut constituer une raison pour interdire ces associations ou pour entraver leur action.

41. En ce qui concerne le droit de faire paraître des publications et imprimés, l'article 79 énonce ce qui suit :

"En se conformant aux lois générales, les ressortissants appartenant à une minorité ont le droit de faire paraître des publications et imprimés de toute espèce dans leur propre langue, ainsi que de les faire venir de l'étranger et de les répandre".

42. L'article 80 a la teneur suivante :

"Les ressortissants appartenant à des minorités seront traités sur le même pied que les autres ressortissants en ce qui concerne l'exercice des professions agricoles, commerciales ou industrielles ou de toute autre profession"^{1/}.

g) Protection de la nationalité

43. Tous les traités relatifs aux minorités contiennent des dispositions assurant à toutes les personnes appartenant à des minorités, domiciliées ou nées dans les Etats intéressés, une protection contre toute perte de leur nationalité

^{1/} Parmi les accords conclus à la fin de la deuxième guerre mondiale qui ont trait à ces questions, citons : le Traité de paix avec l'Italie de 1947 (articles 15 et 19), l'Accord austro-italien du 5 septembre 1946, le Statut permanent du Territoire libre de Trieste (articles 4 et 5), les Traités de paix de 1947 avec la Roumanie (article 3), la Bulgarie (article 2) et la Finlande (article 6), ainsi que les Accords de tutelle (paragraphe 119-124, 127, 131, 132, 136-139, 152 ci-dessous).

qui serait la conséquence des modifications territoriales intervenues à la fin de la première guerre mondiale. Ces articles diffèrent parfois quant à certaines clauses spéciales en raison des conditions locales.

44. Les dispositions ci-après figurent à l'article 64 du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye (Autriche) : "L'Autriche reconnaît comme ressortissants autrichiens, de plein droit et sans aucune formalité, toutes les personnes ayant l'indigénat (pertinenza) sur le territoire autrichien à la date de la mise en vigueur du présent traité et qui ne sont pas ressortissants d'un autre Etat".

45. Voir également :

L'article 51 du Traité de Neuilly (Bulgarie)

L'article 56 du Traité de Trianon (Hongrie)

L'article 3 du Traité de Versailles (Pologne)

Les articles 3 et 4 du Traité de Saint-Germain-en-Laye (Tchécoslovaquie)

Les articles 3 et 4 du Traité de Saint-Germain-en-Laye (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes)

Les articles 3 et 4 du Traité de Paris (Roumanie)

Les articles 3 et 4 du Traité de Sèvres (Grèce)

L'article 3 de la Déclaration de l'Irak de 1932.

46. L'article 3 de la Déclaration de l'Albanie règle de manière différente la situation des personnes résidant habituellement en Albanie; il reconnaît d'autre part que les ressortissants albanais domiciliés sur les territoires transférés à la Grèce deviennent de plein droit ressortissants grecs.

47. Aux termes de l'article 7 du Traité de Paris de 1919, la Roumanie prend en outre un engagement formel en ce qui concerne les personnes appartenant à la minorité juive : "La Roumanie s'engage à reconnaître comme ressortissants roumains de plein droit et sans aucune formalité, les juifs habitant tous les territoires de la Roumanie et ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité".

48. L'article 65 du Traité de Saint-Germain-en-Laye (Autriche) énonce ce qui suit : "La nationalité autrichienne sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire autrichien, à toute personne ne pouvant se prévaloir, par sa naissance, d'une autre nationalité".

49. Voir également :

L'article 52 du Traité de Neuilly (Bulgarie)

L'article 57 du Traité de Trianon (Hongrie)

L'article 4 du Traité de Versailles (Pologne)

Les articles 4 et 6 du Traité de Saint-Germain-en-Laye (Tchécoslovaquie)

Les articles 4 et 6 du Traité de Saint-Germain-en-Laye (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes)

Les articles 4 et 6 du Traité de Paris (Roumanie)

Les articles 4 et 6 du Traité de Sèvres (Grèce)

L'article 3 de la Déclaration de l'Albanie relative aux minorités en date du 2 octobre 1921.

L'article 3 de la Déclaration de la Lithuanie en date du 12 mai 1922.

50. Dans les Traités relatifs aux minorités conclus par la Bulgarie (article 56) la Tchécoslovaquie (article 5), la Grèce (article 5), la Roumanie (article 5) et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (article 5), les Etats en cause s'engageaient formellement à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option en matière de nationalité. C'est ainsi que l'article 5 du Traité de Sèvres de 1920 contenait la disposition suivante : "La Grèce s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les traités visés à l'article 3 et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité grecque"^{1/}

^{1/} On peut comparer à cet égard les dispositions relatives à la nationalité, qui figurent dans le Traité de paix avec l'Italie, aux articles 19 et 20, dans le Statut permanent du Territoire libre de Trieste, à l'article 6, et dans l'Accord austro-italien du 5 septembre 1946, au paragraphe 3, alinéa e) (voir le paragraphe 152 ci-dessous).

h) Protection du statut familial ou personnel

51. La plupart des traités relatifs aux minorités conclus après la première guerre mondiale relativement aux relations entre les communautés musulmanes et non musulmanes contiennent des dispositions formelles au sujet du statut familial ou personnel.

52. Ainsi, l'article 42 du Traité de Lausanne de 1923 précise que "le Gouvernement turc agréé de prendre à l'égard des minorités non musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial et personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités. Ces dispositions seront élaborées par des commissions spéciales composées en nombre égal de représentants du Gouvernement turc et de représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le Gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi parmi les juristes européens".

Aux termes de l'article 45, des dispositions analogues sont applicables à la minorité musulmane en Grèce.

53. L'article 10 du traité de Saint-Germain-en-Laye concernant les minorités, auquel l'Etat serbe-croate-slovène a accédé, dispose que "L'Etat serbe-croate-slovène agréé de prendre à l'égard des musulmans en ce qui concerne leur statut familial ou personnel toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages musulmans.

"Le Gouvernement serbe-croate-slovène provoquera également la nomination d'un Reïss-ul-Uléma."

54. Aux termes de l'Article 14 du Traité de Sèvres de 1920 "La Grèce convient de prendre à l'égard des musulmans toutes dispositions nécessaires pour régler, conformément aux usages musulmans, les questions de droits de famille et de statut personnel".

55. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration de l'Albanie au sujet des minorités énonce que "Des mesures appropriées seront prises à l'égard des musulmans pour régler, conformément aux usages musulmans, les questions de droits de famille et de statut personnel."

56. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de l'Irak en 1932 au sujet des minorités :

"Le Gouvernement irakien agréé de prendre à l'égard des minorités non musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial et personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon le droit coutumier des communautés auxquelles ces minorités appartiennent.

Le Gouvernement irakien enverra au Conseil de la Société des Nations des renseignements sur la façon dont ont été exécutées ces dispositions."

1) Emploi des langues

57. Après la première guerre mondiale, la plupart des traités et instruments relatifs aux minorités contiennent des dispositions garantissant le droit des minorités à utiliser leur propre langue dans toutes les relations, les services et institutions religieuses, les institutions sociales, les écoles et autres établissements d'enseignement et les tribunaux.

1) Emploi des langues dans les relations sociales en général

58. Le troisième paragraphe de l'article 66 du Traité de paix (Autriche), conclu en 1919 à Saint-Germain-en-Laye est ainsi conçu :

"Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage pour tout ressortissant autrichien d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques."

59. Les instruments ci-après contiennent des dispositions analogues :

Traité de Neuilly (Bulgarie), article 53

Traité de Trianon (Hongrie), article 58

Traité de Lausanne 1923 (Turquie), article 39

Traité de Versailles (Pologne), article 7

Traité de Saint-Germain-en-Laye (Tchécoslovaquie), article 7

Traité de Saint-Germain-en-Laye (Etat serbe-croate-slovène), article 7

Traité de Paris (Roumanie), article 8

Traité de 1920, signé à Sèvres (Grèce), article 7

Convention germano-polonaise de 1922 relative à la Haute-Silésie,
article 67.

Déclaration faite en 1921 par l'Albanie au sujet des minorités,
article 4

Déclaration faite en 1922 par la Lithuanie au sujet des minorités,
article 4

Déclaration faite en 1932 par l'Irak au sujet des minorités, article 4
Statut de Sandjak d'Alexandrette (1937), article 26.

60. Le Chapitre V de la Partie III (Protection des minorités) de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie contient 13 articles qui traitent de la question de l'emploi des langues.

61. L'article 134 dispose que : "Les parties contractantes garantissent aux minorités le libre usage de leur langue dans leurs relations tant individuelles ou économiques que collectives. Aucune disposition ne pourra limiter l'usage de cette liberté. Il en sera de même en ce qui concerne le libre usage des langues de minorité dans la presse et les publications de tout genre, et dans les réunions publiques ou privées."

62. Cinq articles traitent de la langue officielle de l'administration. Dans les relations orales avec les autorités civiles, toute personne a le droit de se servir de la langue allemande ou de la langue polonaise (article 135), les requêtes adressées à ces autorités peuvent être rédigées en allemand ou en polonais et la réponse peut être faite dans l'une ou l'autre de ces deux langues (article 136). Les communications officielles doivent être faites dans la langue officielle, mais dans certains cas, on prévoit la traduction dans la langue de la minorité (article 137). Dans les différentes assemblées et aux conseils municipaux et communaux du Territoire, les ressortissants appartenant à des minorités peuvent parler leur propre langue (article 138). L'administration des chemins de fer et l'administration des postes doit avoir une situation spéciale de façon à tenir compte plutôt de la commodité pour le public que des dispositions de la section de l'accord sur les minorités (article 139).

63. L'Article 9 de la Déclaration de l'Irak au sujet des minorités contient des dispositions spéciales relatives à l'usage de la langue officielle et au choix des fonctionnaires dans certains districts déterminés où la population kurde est importante :

"1. L'Irak agrée, en ce qui concerne les liwas de Mossoul, Arbil, Kirkuk et Souleïmanieh, que la langue officielle, à côté de l'arabe, sera le kurde dans les gadhas où la population prédominante est de race kurde.

"Toutefois, dans les gadhas de Kifri et de Kirkuk du liwa de Kirkuk, où une partie considérable de la population est de race turcomane, la langue officielle sera, à côté de l'arabe, soit le kurde, soit le turc.

"2. L'Irak agrée que dans lesdits gadhas, les fonctionnaires devront, sauf exception justifiée, posséder la langue kurde ou, le cas échéant, la langue turque.

"3. Bien que dans lesdits gadhas, le critère pour le choix des fonctionnaires soit, comme dans le reste de l'Irak, la capacité et la connaissance de la langue plutôt que de la race, l'Irak agrée que les fonctionnaires seront choisis, comme jusqu'à présent, autant que possible parmi les ressortissants irakiens originaires de ces gadhas."

ii) Emploi des langues dans les tribunaux

64. A la disposition générale prescrivant qu'aucune restriction ne soit imposée au libre usage d'une langue par les ressortissants des Etats intéressés, qui figure dans la plupart des traités relatifs aux minorités conclus sous les auspices de la Société des Nations, vient s'ajouter une disposition sanctionnant l'emploi dans les tribunaux de la langue parlée par les membres d'une minorité.

Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 66 du Traité de paix avec l'Autriche signé en 1919 à Saint-Germain-en-Laye dispose que : "Nonobstant l'établissement par le Gouvernement autrichien d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants autrichiens de langue autre que l'allemand, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux."

65. Des droits analogues sont reconnus par les traités suivants :

Traité de Neuilly (Bulgarie), paragraphe 4 de l'article 53

(ressortissants bulgares de langue autre que le bulgare)

Traité de Trianon (Hongrie), paragraphe 4 de l'article 58

(ressortissants hongrois de langue autre que le hongrois)

Traité de Versailles (Pologne) article 12)

(ressortissants polonais de langue autre que le polonais)

Traité de Saint-Germain-en-Laye (Tchécoslovaquie) article 7

(ressortissants tchécoslovaques de langue autre que le tchèque)

Traité de Saint-Germain-en-Laye (Etat serbe-croate-slovène) article 7

(ressortissants serbes-croates-slovènes de langue autre que la
la langue officielle)

Traité de Paris (Roumanie) article 8

(ressortissants roumains de langue autre que le roumain)

Traité signé à Sèvres en 1920 (Grèce) article 7

(ressortissants grecs de langue autre que le grec)

Convention germano-polonaise de 1922 relative à la Haute-Silésie,

article 67, paragraphe 4 (ressortissants allemands de langue

autre que l'allemand en Haute-Silésie et ressortissants

polonais de langue autre que le polonais dans la partie

polonaise de la Haute-Silésie)

Déclaration faite en 1921 par l'Albanie, article 4, paragraphe 5

(ressortissants albanais de langue autre que l'albanais)

Déclaration faite en 1922 par la Lithuanie, article 4, paragraphe 4

(ressortissants lithuaniens de langue autre que le lithuanien)

Déclaration faite en 1932 par l'Irak, article 4, paragraphe 5

66. L'article 39 du Traité signé à Lausanne par la Turquie en 1923, limite le droit analogue accordé aux ressortissants turcs de langue autre que le turc à l'usage oral de leur langue devant les tribunaux.

67. Le Chapitre V de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie concerne l'emploi des langues. La première section est consacrée à la question de la langue officielle de l'administration et la deuxième traite de la langue employée en justice (articles 140 à 146).

68. Aux termes de l'article 140, toute personne a le droit d'employer oralement ou par écrit, devant les tribunaux ordinaires du territoire plébiscité, soit la langue allemande, soit la langue polonaise au lieu de la langue officielle. Il en est de même pour les requêtes adressées aux tribunaux; mais ce privilège n'est accordé qu'aux parties en cause et non aux avocats ou aux personnes qui font profession de représenter des tiers devant les tribunaux. La partie des débats qui n'a pas lieu dans la langue officielle doit être traduite par un membre du tribunal ou par un interprète appelé par le tribunal.

69. L'article 144 dispose que les tribunaux ordinaires du territoire plébiscité peuvent décider, s'ils le jugent nécessaire, à condition que les parties, témoins et autres intéressés la comprennent suffisamment, que la langue polonaise sera employée pour les débats dans la partie allemande du territoire et la langue allemande dans la partie polonaise.

iii) Emploi des langues dans les institutions sociales et religieuses et dans les établissements d'enseignement.

70. Presque tous les traités conclus sous les auspices de la Société des Nations contiennent une disposition précisant que les membres des minorités auront le droit, au même titre que les autres ressortissants, de fonder des institutions charitables, religieuses et sociales, des écoles et autres établissements d'enseignement et le droit d'y employer leur propre langue (voir les paragraphes 73 et 74 ci-dessous).

71. La plupart des traités de ce groupe contiennent également des dispositions prescrivant aux pays en cause d'organiser, dans le cadre de leur système scolaire, l'enseignement de la langue des minorités (voir paragraphes 89 à 92 ci-dessous).

3) Institutions sociales et charitables, établissements religieux et établissements d'enseignement

72. Les traités de ce même groupe contiennent aussi des dispositions générales portant que les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques jouiront du même traitement et des mêmes garanties, en droit et en fait, que les autres ressortissants de l'Etat. Ces dispositions générales sont liées à une disposition plus particulière concernant la création, la gestion et le contrôle des institutions charitables, religieuses, sociales et éducatives.

73. L'article 54 du Traité de Neuilly (Bulgarie) a adopté la forme usuelle de la plupart des traités :

"Des ressortissants bulgares appartenant à des minorités ethniques de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants bulgares. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger, et contrôler à leurs frais les institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion".

74. Les traités ci-dessous contiennent des dispositions analogues :

Traité de Saint-Germain-en-Laye (Autriche), 1919, Article 67.

Traité de Trianon (Hongrie), 1920, article 58 (paragraphe 5).

Traité de Lausanne, 1923, article 40 (disposition s'appliquant aux ressortissants turcs appartenant à des minorités non musulmanes seulement). Aux termes de l'article 45, la minorité musulmane en Grèce est placée dans une situation identique.

Traité de Versailles, 1919 (Pologne) article 8.

Traité de Saint-Germain-en-Laye (Tchécoslovaquie), 1919, article 8.

Traité signé à Saint-Germain-en-Laye (Etat serbe-croate-slovène), 1919, article 8.

Traité de Paris (Roumanie), 1919, article 9.

Traité signé à Sèvres (Grèce), 1920, article 8.

Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, 1922, article 68 et article 81.

Déclaration de la Lithuanie sur les minorités, 1922, article 5.

Déclaration de l'Irak, 1932, article 5.

Statut du Sandjak d'Alexandrette (1937), Article 27.

75. La déclaration faite en 1925 par l'Albanie, qui est conçue dans le même esprit, dispose en outre dans son article 5 que "Le Gouvernement albanais, dans les six mois à dater de la présente déclaration, présentera au Conseil de la Société des Nations des renseignements détaillés, concernant le statut légal des communautés religieuses, églises, couvents, écoles, établissements et associations bénévoles des minorités de race, de religion et de langue. Le Gouvernement albanais prendra en considération toutes les recommandations qui lui seront faites par la Société des Nations à ce sujet".

i) Institutions religieuses et charitables

76. Les dispositions de la Convention germano-polonaise de 1922 relative à la Haute-Silésie, dans un chapitre intitulé "Religion", traite de la situation des institutions religieuses avec plus de détails que les autres actes concernant les minorités.

77. Ce chapitre contient notamment les dispositions suivantes : aux termes de l'article 86, les cultes, les parcsisses et les communautés israélites, ainsi que les ordres et congrégations, ont le droit de diriger et de surveiller leurs institutions en toute liberté, sous réserve des lois relatives au maintien de l'ordre et aux bonnes moeurs.

78. Les ecclésiastiques et les fonctionnaires, y compris ceux qui viennent de l'étranger, peuvent être nommés et exercer leurs fonctions en toute liberté (articles 87 et 90).

79. Les groupements religieux sont autorisés à entretenir, même au-delà du Territoire, des relations de caractère purement ecclésiastique, aux fins de coopérer en ce qui concerne les manifestations de la foi, de la doctrine, du culte et de la charité, et à recevoir à cet effet des dons de leurs coréligionnaires (article 88).

80. Les jours de fêtes légales reconnus aux membres des groupes religieux avant le transfert de la souveraineté sont maintenus (article 89).

81. Les groupements appartenant à une minorité religieuse, doivent avoir droit à une part équitable des sommes affectées à des buts religieux ou spirituels dans

les budgets de l'Etat ou les budgets municipaux (article 91).

82. L'article 7 de la Déclaration du Gouvernement de l'Irak, 1932, prévoit que les établissements religieux, œuvres charitables et fondations pieuses des communautés religieuses minoritaires existant en Irak doivent être autorisés et protégés et disposer des facilités nécessaires. Cet article dispose ensuite que "Chacune de ces communautés a le droit de constituer dans les circonscriptions administratives importantes, des conseils qui auront qualité pour administrer les fondations pieuses ainsi que les legs charitables. Ces conseils auront qualité pour percevoir les revenus produits par ces biens, pour les utiliser conformément aux vœux du donateur ou à l'usage établi dans la communauté. Ces communautés devront également veiller sur les biens des orphelins, conformément à la loi. Les conseils susmentionnés seront placés sous le contrôle du Gouvernement.

"Le Gouvernement irakien ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux ou charitables, aucune des facilités nécessaires qui seront garanties aux établissements de cette nature déjà existants."

83. La question des subventions prévues dans les budgets de l'Etat ou les budgets municipaux à des fins religieuses ou charitables est également traitée, dans la plupart des groupes de traités signés après la première guerre mondiale, dans les dispositions visées aux paragraphes 89 à 92 ci-après.¹⁾

ii) Lieux sacrés

84. Plusieurs traités relatifs aux minorités, signés par des Etats dont la population comprend un nombre considérable de Musulmans contiennent des dispositions relatives à la protection des établissements religieux et des cimetières.

85. On peut citer, par exemple, dans le Traité de Lausanne de 1923, le paragraphe 3 de l'article 42, ainsi conçu : "Le Gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes

1) Voir aussi, au sujet des accords postérieurs à la deuxième guerre mondiale, les dispositions de l'Accord austro-italien du 5 septembre 1946, paragraphe 1 (paragraphe 152 ci-après) et le Statut permanent du Territoire libre de Trieste, article 7.

minorités actuellement existants en Turquie, et le Gouvernement turc ne refusera pas, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui seront garanties aux autres établissements privés de cette nature".

Aux termes de l'article 45, une obligation analogue incombe au Gouvernement grec en ce qui concerne la minorité musulmane.

86. L'article 7 de la Déclaration relative aux minorités faite par le Gouvernement de l'Irak en 1932 dispose que le Gouvernement irakien s'engage à accorder toute protection, facilités et autorisations aux églises, synagogues, cimetières, autres établissements religieux, oeuvres charitables et fondations pieuses des communautés religieuses minoritaires existant en Irak.

87. L'article 10, paragraphe 3, du Traité de St-Germain-en-Laye (Etat serbe-croate-slovène) déclare : "L'Etat serbe-croate-slovène s'engage à accorder toute protection aux mosquées, cimetières et autres établissements religieux musulmans.

Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses (Vakoufs) et aux établissements religieux et charitables musulmans existants et le Gouvernement serbe-croate-slovène ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables, aucune des facilités nécessaires qui sont garanties aux autres établissements privés de cette nature".

88. La Grèce a pris le même engagement à l'article 14, paragraphe 2, du Traité de Sèvres de 1920.

iii) Enseignement et affectation de fonds publics à des fins d'éducation, de religion et de charité

89. La plupart des traités contiennent un article relatif à l'enseignement des langues minoritaires dans le système d'enseignement du pays, et à l'affectation de sommes prélevées sur les fonds publics à des fins culturelles, religieuses ou charitables.

90. Ces dispositions revêtent habituellement la forme de l'article 68 du Traité de paix de St-Germain-en-Laye de 1919, avec l'Autriche, dont le texte est le suivant : "En matière d'enseignement public, le Gouvernement autrichien accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens de langue autre que la langue allemande, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée,

dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants autrichiens. Cette disposition n'empêchera pas le Gouvernement autrichien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue allemande dans lesdites écoles.

"Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics dans le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion et de charité".

91. On trouve une disposition de cette nature dans les traités dont la liste suit

Traité de Neuilly (Bulgarie), article 55.

Traité de Trianon (Hongrie), article 59.

Traité de Lausanne (Turquie), article 41, dans lequel cependant ce droit n'est prévu que pour les minorités non musulmanes. En application de l'article 45 du Traité de Lausanne, la même obligation est imposée en ce qui concerne la minorité musulmane en Grèce.

Traité de Versailles (Pologne), article 9. Cet article prévoit cependant que "Les dispositions du présent article ne seront applicables aux ressortissants polonais de langue allemande que dans les parties de la Pologne qui étaient territoire allemand au 1er août 1914".

Traité de Saint-Germain-en-Laye (Tchécoslovaquie), article 9.

Traité de Saint-Germain-en-Laye (Etat serbo-croate-slovène), article 9, dans lequel cependant la disposition n'est applicable qu'aux territoires transférés à la Serbie ou au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, depuis le 1er janvier 1913.

Traité de Paris (Roumanie), article 10.

Traité de Sèvres 1920 (Grèce), article 9, applicable seulement aux territoires transférés à la Grèce depuis le 1er janvier 1913.

Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, 1922, article 69.

Déclaration de l'Albanie, 2 octobre 1921, article 6.

Déclaration de la Lithuanie, 1922, article 6.

Déclaration de l'Irak, 1932, article 8.

92. Dans la déclaration faite par la Lithuanie, à l'article 7, ainsi que dans le Traité de Versailles avec la Pologne, à l'article 10, et dans la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, à l'article 70, il existe une clause supplémentaire rédigée dans les termes analogues en ce qui concerne les facilités d'enseignement pour les communautés juives. Le texte de l'article 7 de la déclaration faite par la Lithuanie est le suivant : "Des Comités scolaires désignés sur place par les communautés juives de Lithuanie assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignés aux écoles juives en conformité de l'article 6, ainsi que l'organisation et la direction de ces écoles.

"Les dispositions de l'article 6 concernant l'emploi des langues dans les écoles seront applicables auxdites écoles".

93. L'article 11 du Traité de Paris avec la Roumanie accorde des privilèges supplémentaires en ce domaine à certaines communautés : "La Roumanie agréée d'accorder, sous le contrôle de l'Etat roumain, aux communautés des Szecklers et des Saxons en Transylvanie, l'autonomie locale, en ce qui concerne les questions religieuses et scolaires".

94. Le chapitre IV de la Troisième partie (articles 97 à 133), de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie est consacré au sujet de l'enseignement.¹⁾

95. Aux termes de l'article 98, les ressortissants appartenant à des minorités, peuvent créer, diriger surveiller et entretenir à leurs propres frais des écoles privées ou des établissements privés d'éducation, ainsi que donner l'enseignement privé, pourvu que les conditions requises pour la sécurité des enfants soient remplies et que les instituteurs se trouvent dans les conditions légales de capacité.

96. La langue officielle ne peut être imposée comme matière d'enseignement qu'aux écoles privées tenant lieu d'écoles publiques de la même catégorie et elle ne peut être imposée comme langue véhiculaire dans les écoles privées d'une minorité de langue ni dans l'enseignement privé. (article 99).

1) Le texte de ces dispositions détaillées figure dans le document de la Société des Nations, C.L. 110, 1927.I, Annexe, pp. 74 à 82.

97. La fréquentation d'écoles privées ne peut être interdite aux ressortissants allemands ou polonais appartenant aux minorités domiciliées dans la Haute-Silésie (article 101).

98. En matière d'enseignement primaire public, il doit être pourvu aux besoins des minorités au moyen des institutions scolaires suivantes :

- a) écoles primaires employant la langue de la minorité comme langue véhiculaire, dites écoles minoritaires;
- b) classes primaires employant la langue de la minorité comme langue véhiculaire, instituées auprès des écoles primaires de langue officielle, dites classes minoritaires;
- c) cours minoritaires comprenant l'enseignement de la langue de la minorité, et l'instruction religieuse dans la langue de la minorité (article 105).

99. Il doit être créé des écoles minoritaires dans les communautés scolaires où la demande en est faite pour au moins 40 enfants appartenant à une minorité de langue ou de religion; dans certains cas, des classes minoritaires peuvent remplacer les écoles minoritaires (article 106).

100. Sur la demande faite au nom de 18 enfants d'une minorité de langue, des classes linguistiques minoritaires doivent être créées et une demande identique pour 12 enfants appartenant à une minorité de religion doit entraîner la création de cours minoritaires de religion (article 107).

101. D'autres articles traitent de l'entretien, de l'administration financière et générale, notamment de la nomination et de la formation des instituteurs, et de la suppression des écoles minoritaires lorsque le nombre d'élèves devient insuffisant (articles 108 à 114).

102. En matière d'enseignement moyen et supérieur, les articles 117 à 130 posaient que les Gouvernements des deux Parties contractantes s'engageaient à user de tous les moyens dont ils disposaient pour que les pouvoirs compétents adoptent les principes des articles 117 à 130 (article 116).

103. Comme dans le cas de l'enseignement primaire, il doit être pourvu aux besoins des minorités au moyen d'écoles minoritaires, de classes minoritaires et de cours minoritaires - le nombre minimum d'élèves exigé pour obtenir la création d'une école supérieure minoritaire étant de 300, de 30 à 20 pour une classe minoritaire et de 25 à 18 pour un cours minoritaire de langue et un cours minoritaire de religion respectivement (articles 117-118).

104. D'autres articles concernent des dispositions d'ordre administratif et financier relatives aux établissements minoritaires d'enseignement secondaire et supérieur.

105. Les Parties contractantes s'engagent à n'autoriser dans aucune école l'emploi de livres ou d'objets d'enseignement par l'image qui puissent blesser les sentiments nationaux ou religieux d'une minorité et elles s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que, dans les leçons données à l'école, les qualités nationales et culturelles de l'autre Partie ne soient improprement rabaissées aux yeux des élèves (article 133).

k) Liberté de la personne. Liberté de circulation et d'émigration

106. Dans un petit nombre seulement de traités de ce groupe, il est fait expressément mention, en relation avec les stipulations relatives à la nationalité, au droit d'émigration des personnes appartenant à des minorités ethniques.

107. L'article 56 du Traité de Neuilly (Bulgarie) déclare au paragraphe 2 :

"La Bulgarie s'engage à reconnaître les dispositions que les principales Puissances alliées et associées jugent opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des minorités ethniques".

108. Une convention entre la Grèce et la Bulgarie relative à l'émigration réciproque a été signée à Neuilly le même jour que le Traité de paix (Document de la Société des Nations, C.L.110, 1927.I. Annexe, page 102 et Recueil des Traités de la Société des Nations, Volume I, No 1).

109. L'article 38 du Traité de Lausanne 1923 prévoit au paragraphe 3 que :

"Les minorités non musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration, sous réserve des mesures s'appliquant, sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants turcs et qui seraient prises par le Gouvernement turc pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public".

C. MANDATS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

110. Les mandats de la Société des Nations contenaient un certain nombre de dispositions pour la protection des minorités. Les dispositions traitant de la liberté de conscience et de culte et de la liberté de l'enseignement religieux et celles traitant de questions d'égalité économique et commerciale, qui sont analogues aux dispositions des Accords de tutelle, sont mentionnés dans les paragraphes relatifs à ces Accords (paragraphes 135 à 149).

111. Le mandat pour la Syrie et le Liban et le mandat pour la Palestine mentionnent expressément les droits des diverses communautés en ce qui concerne le système judiciaire et le statut personnel.

112. L'article 6 du mandat pour le Syrie et le Liban est ainsi conçu :

"Le Mandataire instituera en Syrie et au Liban un système judiciaire assurant, tant aux indigènes qu'aux étrangers, la garantie complète de leurs droits

"Le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs".

113. Les dispositions de l'article 9 du Mandat pour la Palestine sont les suivantes :

"Le Mandataire assumera la responsabilité de veiller à l'institution à Palestine d'un système judiciaire assurant, tant aux étrangers qu'aux indigènes, la garantie complète de leurs droits.

"Le respect du statut personnel des diverses populations et communautés et de leurs intérêts d'ordre religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs".

D. TRAITES ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONSECUTIFS

A LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE

114. Certaines dispositions relatives à la protection des minorités et à la lutte contre les mesures discriminatoires ont été insérées dans les traités de paix qui ont mis fin à la deuxième guerre mondiale, ainsi que dans les accords de tutelle élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Des dispositions à cet effet figurent également dans certains instruments spéciaux, tels que le Statut proposé pour la Ville de Jérusalem, élaboré par les organes des Nations Unies au cours des travaux de l'Organisation.

a) Garanties générales relatives aux droits de l'homme et aux mesures discriminatoires

115. La plupart de ces dispositions portent sur la garantie "des droits de l'homme et des libertés fondamentales", conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

116. Les Traités de paix avec la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie, et la Finlande, consécutifs à la Deuxième guerre mondiale, contiennent des dispositions, rédigées en des termes presque identiques, en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 6 du Traité de paix avec la Finlande est ainsi conçu :

"La Finlande prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion".

117. On peut également signaler les dispositions suivantes : Traité de paix avec la Hongrie, 1947, article 2, paragraphe 1, Traité de paix avec la Bulgarie, article 2, paragraphe 1; Traité de paix avec la Roumanie, article 3, paragraphe 1; Traité de paix avec l'Italie, article 15. Ce dernier Traité contient, au paragraphe 4 de l'article 19, une disposition rédigée en des termes presque identiques, en ce qui concerne le territoire transféré par l'Italie à un autre Etat.

118. Le Traité de paix avec la Hongrie (article 2, paragraphe 2) et avec la Roumanie (article 3, paragraphe 2) contient, à propos des mesures discriminatoires, un engagement supplémentaire conçu dans les mêmes termes. Le texte de

l'article 3, paragraphe 2, du Traité avec la Roumanie est le suivant :

"La Roumanie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Roumanie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application, aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants roumains en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils, qu'en toute autre matière".

119. Les Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la Finlande contiennent des articles dans lesquels ces pays s'engagent à compléter les mesures déjà prises pour mettre en liberté les personnes détenues en raison de leur sympathie pour les Nations Unies ou de leur origine raciale. Les Etats intéressés se sont engagés à abroger toutes les mesures législatives qui seraient incompatibles avec les fins énoncées dans ces articles et à n'en édicter aucune à l'avenir.

(Roumanie, article 4; Bulgarie, article 3; Hongrie, article 3; Finlande, article 7) Le Traité avec l'Italie contient aussi un article (article 16) qui interdit de persécuter les ressortissants italiens qui ont exprimé leur sympathie envers la cause des Puissances alliées et associées.

120. Les Traités de paix avec l'Italie (article 17), la Roumanie (article 5), la Bulgarie (article 4), la Hongrie (article 4) et la Finlande (article 8) contiennent tous des articles qui prévoient la dissolution permanente des organisations fascistes ou assimilées dont le but est de priver le peuple de ses droits démocratiques.

121. L'article 4 du Statut permanent du Territoire libre de Trieste, qui traite des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contient une disposition analogue à celle des Traités de paix : "La Constitution du Territoire libre assurera, à toute personne relevant de la juridiction du Territoire libre, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté du culte, la liberté de langage, la liberté d'expression de la pensée par la parole et par l'écrit, la liberté d'enseignement, de réunion et d'association". ^{1/}

^{1/} Les autres dispositions du Statut qui traitent de la question des mesures discriminatoires ou de la protection des minorités sont mentionnées aux paragraphes 153 et 154.

122. La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine avait proposé, en septembre 1949, dans l'article 23 de son projet d'Acte portant création d'un régime international permanent pour la région de Jérusalem, une disposition dont le texte était le suivant : "Les autorités responsables des deux zones de Jérusalem assurent, dans leur zone respective, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la liberté du culte et la liberté de l'enseignement, conformément aux règles contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948 'comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations'. Si le Commissaire des Nations Unies considère que les autorités responsables de l'une ou l'autre des deux zones n'observent pas ces obligations, il en saisit le Tribunal international; en cas de nécessité, il porte la question devant l'organe compétent des Nations Unies".

123. Le projet de Statut de la Ville de Jérusalem, élaboré par le Conseil de tutelle en 1950 conformément à la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, contient une liste détaillée de dispositions relatives aux "Droits de l'homme et libertés fondamentales", qui reflètent le contenu d'un certain nombre des articles de la Déclaration des droits de l'homme. Les dispositions de l'article 9 visent directement les mesures discriminatoires. Il y est spécifié que "Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans le présent Statut, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

124. Au paragraphe 2, il est déclaré que : "Toute personne jouira de la liberté de conscience et, sous la seule réserve des exigences de l'ordre public, de la moralité et de la santé publique, de tous les autres droits de l'homme et de toutes les autres libertés fondamentales, notamment de la liberté de religion et de culte, de la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, de la liberté d'enseignement, de la liberté de parole et de la liberté de la presse, de la liberté de réunion et d'association, de la liberté de présenter des pétitions (y compris la liberté de présenter des pétitions au Conseil de tutelle) et de la liberté de migration et de mouvement.

"Sous réserve des mêmes exigences, aucune mesure ne sera prise qui puisse constituer une entrave aux activités des organismes religieux ou charitables, quelle que soit leur confession, ou une intervention dans leur activité".

125. Le paragraphe 4 déclare : "Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait le présent Statut et contre toute provocation à une telle discrimination".

126. Parmi les droits de l'homme expressément mentionnés dans d'autres paragraphes et qui sont applicables à tous, sans distinction, on relève le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, la protection contre toute arrestation arbitraire, le droit à un jugement équitable, la garantie contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, dans la famille, le domicile ou la correspondance et contre toute atteinte à la réputation; la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la sécurité sociale.

127. Le Statut précise que "La législation de la Ville n'imposera et n'admettra aucune restriction à l'usage, par quelque personne que ce soit, d'une langue quelconque au cours d'entretiens privés, en matière religieuse, dans le commerce, dans la presse et dans les publications de toutes sortes, ni dans les réunions publiques" (paragraphe 12) et que "Le droit familial et le statut personnel des individus et communautés, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, devront être respectés" (paragraphe 13).

128. L'article 19 du projet de Statut dispose en outre que :

"15. D'une manière générale et sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, la Déclaration universelle des droits de l'homme sera reconnue comme l'idéal à atteindre par la Ville.

"16. Au moment où le pacte des droits de l'homme, dont l'adoption par les Nations Unies est proposée, entrera en vigueur, les dispositions de ce pacte entreront également en vigueur dans la Ville, conformément aux dispositions de l'article 37 du présent Statut".

129. Les actes rédigés lorsque le sort des anciennes colonies italiennes a été décidé posent les mêmes principes. Par exemple, l'article 8 de la Déclaration de principes constitutionnels annexée au projet d'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie déclare ce qui suit : "L'Autorité chargée de l'administration, conformément aux principes énoncés dans sa propre Constitution et sa propre législation, garantira à tous les habitants du Territoire les droits de l'homme

et les libertés fondamentales, ainsi que la pleine égalité devant la loi, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou de religion".

130. L'article 9 du même Acte prévoit la garantie pour tous les habitants du Territoire de la plénitude des droits civils, ainsi que des droits politiques compatibles avec le progrès des habitants et l'évolution vers un régime démocratique représentatif.

En particulier, doivent leur être garantis :

1. Le maintien de leur statut personnel et successoral;
2. L'inviolabilité de la liberté individuelle;
3. L'inviolabilité du domicile;
4. L'inviolabilité de la liberté et du secret des communications et de la correspondance;
5. Le droit de propriété

131. Le paragraphe 7 de l'Acte fédéral concernant le Gouvernement de l'Erythrée, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté dans sa résolution 390 (V) contient une garantie générale analogue en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme et fait expressément mention des droits suivants :

- a) L'égalité devant la loi. Aucune des sociétés étrangères qui exercent en Erythrée une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, pédagogique ou charitable, aucune des institutions bancaires et aucune des compagnies d'assurance qui exercent leur activité en Erythrée ne sera l'objet de mesures discriminatoires;
- b) Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne;
- c) Le droit à la propriété. Nul ne peut être privé de ses biens, notamment de ses droits contractuels, si ce n'est en application de la procédure prévue par la loi et moyennant le versement d'une juste indemnité;
- d) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit d'adopter et de pratiquer toute croyance ou religion;
- e) Le droit à l'éducation;
- f) Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- g) Le droit à l'inviolabilité de la correspondance et du domicile, sous réserve des exigences de la loi;
- h) Le droit au libre exercice de sa profession, sous réserve des exigences de la loi;
- i) Nul ne pourra être arrêté ou détenu si ce n'est sur l'ordre d'une autorité compétente, sauf en cas de violation flagrante et grave de la loi en vigueur. Nul ne pourra être expulsé, si ce n'est conformément à la loi;

j) Le droit à un jugement impartial et équitable, le droit d'adresser des pétitions à l'Empereur et le droit de faire appel à l'Empereur pour faire commuer des peines de mort;

k) Les dispositions du droit pénal ne pourront avoir d'effet rétroactif.

132. Ce même article précise que :

Seuls le respect des droits et libertés d'autrui, les exigences du maintien de l'ordre et celles du bien général peuvent justifier des restrictions aux droits énoncés ci-dessus.

133. Les Accords de tutelle conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies déclarent que l'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire de façon à réaliser dans ce Territoire les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et, notamment, à "C. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". (Voir les Accords de tutelle pour le Samoa occidental (article 4), le Tanganyika, (article 3), le Ruanda-Urundi (article 3), le Cameroun sous administration britannique (article 3), le Cameroun sous administration française (Article 2), le Togo sous administration britannique (article 3), le Togo sous administration française (article 2), la Nouvelle-Guinée (article 3) et le Nauru (article 3)).

b) Garanties concernant particulièrement les territoires sous tutelle

134. Un grand nombre d'Accords de tutelle contiennent deux séries de dispositions contre les mesures discriminatoires, qui figurent également dans le texte de nombreux mandats de la Société des Nations; elles ont trait à l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, ainsi qu'à la liberté de conscience et de culte et à la liberté d'enseignement religieux.

135. Par exemple, l'article 15 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie dispose que "l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants ainsi qu'à ses propres ressortissants, l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale."

136. On peut comparer à cette disposition celle des Accords de tutelle pour le Tanganyika (article 9), le Ruanda-Urundi (article 9), le Cameroun sous administration britannique (article 9), le Cameroun sous administration française (article 8), le Togo sous administration britannique (article 9), et le Togo sous administration française (article 8).

137. Les articles correspondants des Mandats de la Société des Nations sont, pour le Tanganyika et le Ruanda-Urundi, l'article 7, pour le Cameroun et le Togo sous mandats britannique et français, l'article 6.

138. L'article 11 du Mandat pour la Syrie et le Liban, et l'article 16 du Mandat pour la Palestine, ainsi que l'article 11 du Traité entre le Royaume-Uni et l'Irak du 10 octobre 1922 sont conçus dans le même esprit.

139. L'article 34 du Statut de Jérusalem proposé par le Conseil de tutelle traite de la même question (Assemblée générale, Documents officiels : cinquième session, supplément n°9 (A/1286)). L'article 30 de ce même Statut garantit expressément la liberté d'entrer dans la Ville, d'en sortir et d'y résider temporairement à tous les pèlerins et visiteurs étrangers, sans distinction de nationalité ou de croyance.

140. Les Accords de tutelle conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies contiennent des articles qui prévoient la liberté de conscience et de culte et la liberté d'enseignement religieux pour toutes les communautés religieuses.

141. Par exemple, l'article 9 de l'Accord de tutelle pour le Samoa occidental prévoit ce qui suit : "L'Autorité chargée de l'administration assurera dans le Territoire la liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte; elle autorisera les missionnaires, nationaux de tout Etat Membre des Nations Unies, à pénétrer dans le territoire, à y voyager et à y résider afin d'exercer leur ministère. Les dispositions du présent article ne devront pas cependant porter atteinte au droit et au devoir de l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle qu'elle pourra juger nécessaire au maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration."

142. On trouvera des dispositions analogues dans les accords pour le Tanganyika (article 13), le Cameroun sous administration britannique (article 13), le Cameroun sous administration française (article 10), le Togo sous administration britannique (article 13), le Togo sous administration française (article 10), le Ruanda-Urundi (article 13). L'article 8 de l'Accord de tutelle pour la Nouvelle-Guinée et l'article 5 d) de l'Accord pour le Nauru garantissent en des termes plus concis et plus généraux "la liberté de conscience et de culte et la liberté d'enseignement religieux", sous réserve des exigences du maintien de l'ordre. L'article 19 de l'Accord de tutelle pour la Somalie traite la question en termes un peu plus larges.

143. Des dispositions de même nature relatives à la liberté de conscience et d'enseignement religieux se trouvent dans les mandats suivants de la Société des Nations : Cameroun et Togo sous mandats britannique et français (article 7), Ruanda-Urundi et Tanganyika (article 8), Sud-Ouest africain, Iles du Pacifique situées au nord et au sud de l'Equateur, Samoa et Nauru (article 5).

144. Le Traité de 1922 entre le Royaume-Uni et l'Irak contient à l'article XII la disposition suivante : "Il ne sera pris, en Irak, aucune mesure qui mettrait obstacle à l'oeuvre des missions, ou qui constituerait une intervention dans cette oeuvre, et l'on ne pourra faire de distinction entre les missionnaires du fait de leur religion ou de leur nationalité, pourvu que leur activité ne soit pas préjudiciable au maintien de l'ordre et à la bonne administration."

145. Les dispositions du mandat pour la Syrie et le Liban en ce qui concerne les communautés religieuses sont un peu plus détaillées.

Les articles 8, 9 et 10 de ce mandat contiennent les dispositions suivantes :

Article 8 : "Le Mandataire garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue.

"Le Mandataire développera l'instruction publique donnée au moyen des langues indigènes en usage sur les territoires de la Syrie et du Liban.

"Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'administration."

Article 9 : "Le Mandataire s'abstiendra de toute intervention dans l'administration des conseils de fabrique ou dans la direction des communautés religieuses et sanctuaires des diverses religions, dont les immunités sont expressément garanties."

Article 10 : "Le contrôle exercé par le Mandataire sur les missions religieuses en Syrie et au Liban se bornera au maintien de l'ordre public et de la bonne administration; aucune atteinte ne sera portée à la libre activité desdites missions religieuses. Les membres de ces missions ne seront l'objet d'aucune mesure restrictive du fait de leur nationalité, pourvu que leur activité ne sorte pas du domaine religieux.

"Les missions religieuses pourront également s'occuper d'oeuvres d'instruction et d'assistance publique, sous réserve du droit général de réglementation et de contrôle du Mandataire ou des gouvernements locaux en matière d'éducation, d'instruction et d'assistance publique."

146. Les articles 15 et 16 du Mandat pour la Palestine contiennent également des dispositions générales garantissant la liberté de conscience absolue ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec le maintien de l'ordre et les bonnes moeurs. Ils prévoient qu'il ne doit exister aucune inégalité de traitement entre les habitants, du fait des différences de race, de religion ou de langue; que personne ne doit être exclu de la Palestine en raison de ses convictions religieuses; qu'il ne doit être porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, sous réserve du contrôle qui pourrait être exigé pour le maintien de

l'ordre et la bonne administration; qu'il ne doit être prise aucune mesure mettant obstacle à l'oeuvre des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions en Palestine; et qu'il ne doit pas être faite de distinction entre les membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

147. Le Statut proposé pour la Ville de Jérusalem par le Conseil de tutelle en 1950 traite de la question de l'enseignement d'une manière bien plus détaillée que ne l'avait fait le Mandat. L'article 32 contient les dispositions suivantes :

- "1. Toute personne a droit à l'instruction ... [l'instruction] doit viser à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes nationaux, ethniques ou religieux.
- "2.
- "3. La Ville entretiendra ou subventionnera et contrôlera, sur une base équitable pour toutes les communautés, un système d'enseignement primaire et secondaire donné dans les langues respectives de ces communautés et conformément à leurs traditions culturelles, pourvu que le nombre des élèves appartenant à ces communautés soit suffisant pour justifier l'existence d'une école distincte.
- "4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des conditions générales que la législation de la Ville pourra fixer en matière d'enseignement, toute communauté ou tout groupe particulier à l'intérieur de toute communauté pourra avoir ses institutions particulières pour l'instruction de ses membres dans sa propre langue et conformément à ses traditions culturelles propres.
- "5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article et de la législation de la Ville, il pourra y avoir dans la Ville des établissements d'enseignement privés ou étrangers, étant bien entendu qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits existants.
- "6.
- "7. Si l'un des parents ou le tuteur le demande, tout enfant pourra être dispensé d'instruction religieuse, dans toute école qui est totalement ou partiellement à la charge du Trésor public."

148. Le Mandat pour la Palestine contient, aux articles 13 et 14, des dispositions relatives aux Lieux Saints. Ceux-ci ont fait l'objet d'un certain nombre d'arrangements spéciaux, notamment de l'article 38 et d'autres dispositions du Statut pour la Ville de Jérusalem proposé par le Conseil de tutelle en 1950 (Assemblée générale, documents officiels : cinquième session, supplément n°9 (A/1286)). Ces arrangements tenant compte de facteurs étrangers au problème général de la protection des minorités, il n'y a pas lieu d'en exposer le détail dans le présent mémoire.

c) Dispositions particulières relatives aux mesures discriminatoires et aux minorités, qui figurent dans d'autres instruments que les Accords de tutelle

149. Divers autres instruments élaborés depuis la deuxième guerre mondiale contiennent des dispositions relatives à certains aspects de la question des mesures discriminatoires et des minorités.

Par exemple, l'article VI des dispositions économiques et financières relatives à la Libye, que l'Assemblée générale a adoptées dans sa résolution 388 (V) . . . contient une disposition générale destinée à protéger les ressortissants italiens contre des mesures discriminatoires. "Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens, y compris les personnes locales italiennes, en Libye, seront respectés à condition qu'ils aient été légalement acquis. Ils ne seront pas traités moins favorablement que les biens, droits et intérêts des autres étrangers, y compris les personnes locales de nationalité étrangère..."

150. Les paragraphes 1 à 7 de la résolution 380 (V) de l'Assemblée générale contiennent des dispositions qui constituent aux termes de ladite résolution, l'Acte fédéral concernant l'Erythrée, que le Gouvernement éthiopien devait ratifier. Le paragraphe 6 donne les règles relatives à l'acquisition de la nationalité dans la Fédération.

Le paragraphe 7 traite des garanties relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir plus haut le paragraphe 132).

Les paragraphes 8, 12 et 15 prévoient l'incorporation de ces garanties à la Constitution érythréenne (paragraphes 8, 12 et 15).

151. Le 5 septembre 1946, les Gouvernements autrichien et italien sont convenus de certaines dispositions relatives aux minorités dont les Puissances alliées et

associées ont pris acte à l'article 10 du Traité de paix avec l'Italie et dont le texte est le suivant :

"1. Les habitants de langue allemande de la province de Bolzano et ceux des communes voisines bilingues de la province de Trente jouiront d'une complète égalité de droits vis-à-vis des habitants de langue italienne, dans le cadre de dispositions spéciales destinées à sauvegarder le caractère ethnique et le développement culturel et économique du groupe de langue allemande.

Conformément aux mesures législatives qui ont été déjà prises ou qui le seront, les ressortissants de langue allemande bénéficieront des garanties suivantes :

- a) enseignement primaire et secondaire dans leur langue maternelle;
- b) emploi sur un pied d'égalité des langues allemande et italienne dans les administrations publiques, dans les documents officiels et dans la nomenclature topographique bilingue;
- c) droit de rétablir les noms de famille allemands italianisés au cours des dernières années;
- d) égalité de droits pour l'accès aux emplois publics en vue de réaliser une proportion d'emploi plus satisfaisante entre les deux groupes ethniques.

"2. Les autorités législatives et exécutives des régions indiquées ci-dessus, bénéficieront d'un régime d'autonomie dont les principes essentiels seront fixés en consultation avec des éléments locaux représentatifs de la population de langue allemande.

"3. En vue d'établir des relations de bon voisinage entre l'Italie et l'Autriche, le Gouvernement italien s'engage, après consultation avec le Gouvernement autrichien, et dans le délai d'un an à partir de la signature du présent traité :

- a) à réviser dans un esprit de large équité le régime des options de nationalité tel qu'il résulte des accords du 21 octobre 1939;
- b) à conclure un accord stipulant, dans des conditions de réciprocité, la validité de certains titres d'études et diplômes universitaires;

- c) à négocier une convention pour le libre transit des passagers et des marchandises entre le Tyrol septentrional et le Tyrol oriental soit par chemin de fer soit, dans les limites du possible, par route;
- d) à conclure des accords spéciaux tendant à faciliter un trafic frontalier plus étendu entre l'Autriche et l'Italie ainsi qu'à permettre les échanges locaux de certaines quantités de biens et produits régionaux."

152. En plus des dispositions générales de l'article 4 relatives à la jouissance des droits de l'homme, dont il a été fait mention plus haut, le Statut permanent du Territoire libre de Trieste contient à l'article 6 des clauses relatives à la citoyenneté. Par l'article 7 du Statut, l'italien et le slovène sont reconnus comme langues officielles, le croate pouvant éventuellement être reconnu comme troisième langue officielle dans certaines circonstances déterminées.

153. Les Dispositions économiques et financières concernant le territoire libre de Trieste contiennent certains articles concernant la protection des biens, des droits et des intérêts des ressortissants italiens et des anciens ressortissants italiens résidant dans le Territoire libre. Ces dispositions assurent la protection des droits de la minorité, mais elles ont le caractère d'arrangements consécutifs au transfert d'un territoire plutôt que de mesures spéciales prises en vue de protéger les intérêts des minorités; le détail n'en sera donc pas donné dans le présent mémoire. Elles figurent dans les annexes au texte du Traité de paix avec l'Italie, de février 1947.

154. Les termes de l'Accord sur les minorités conclu le 8 avril 1950 par l'Inde et le Pakistan ont été communiqués à la Sous-Commission dans le document